

MERCHBANC SICAV

Société d'Investissement à Capital Variable

69, route d'Esch, Luxembourg,

R.C. Luxembourg, section B n° 51 646

UPDATED ARTICLES OF ASSOCIATION

as at April 27, 2005

Article 1. There exists among the subscribers and all those who may become holders of shares hereafter issued, a corporation in the form of a "société anonyme" qualifying as a "société d'investissement à capital variable" under the name of **MERCHBANC SICAV** (the "Corporation").

In the case of termination of the Investment Advisory Agreement as proposed to be entered into between the Investment Adviser and the Corporation, the Investment Adviser may request the Corporation to change its name.

Article 2. The Corporation is established for an unlimited period. The Corporation may be dissolved at any moment by a resolution of the shareholders adopted in the manner required for amendment of these Articles of Incorporation.

Article 3. The exclusive object of the Corporation is to place the funds available to it in transferable securities of any kind and other permitted assets referred to in Article 41, paragraph (1) of the law dated 20 December 2002 relating to Undertakings for Collective Investment (hereinafter the "law of 20 December 2002"), with the purpose of spreading investment risks and affording its shareholders the results of the management of its portfolios.

The Corporation may take any measures and carry out any operation which it may deem useful in the accomplishment and development of its purpose to the full extent permitted by the law of 20 December 2002.

Article 4. The registered office of the Corporation is established in Luxembourg City, in the Grand Duchy of Luxembourg. Branches or other offices may be established either in Luxembourg or abroad by resolution of the board of directors. The address of the registered office in Luxembourg City may be changed by resolution of the board of directors.

In the event that the board of directors determines that extraordinary social, economic, political or military developments have occurred or are imminent that would interfere with the normal activities of the Corporation at its registered office, or with the ease of communication between such office and persons abroad, the registered office may be temporarily transferred abroad until the complete cessation of these abnormal circumstances; such temporary measures shall have no effect on the nationality of the Corporation which, notwithstanding the temporary transfer of its registered office, will remain a Luxembourg corporation.

Article 5. Shares of the Corporation

The capital of the Corporation shall be represented by shares of no par value and shall at any time be equal to the total net assets of the Corporation as defined in Article twenty-three hereof.

The shares may, as the board of directors shall determine, be of different classes and the proceeds of the issue of each class of shares shall be invested pursuant to Article three hereof in transferable securities or other assets corresponding to such geographical areas, industrial sectors or monetary zones or

such specific types of securities as the board of directors shall from time to time determine in respect of each class of shares. Each such class of shares shall constitute a "Sub-Fund" designated by a generic name.

The Corporation is one single legal entity; however, by way of derogation to Article 2093 of the Civil Code, the assets of one given Sub-Fund are only liable for the debts, obligations and liabilities which are attributable to this Sub-Fund. In the relations between the Corporation's shareholders, each Sub-Fund is treated as a separate entity.

The board of directors may create at any time additional Sub-Funds, provided that the rights and duties of the shareholders of the existing Sub-Funds will not be modified by such creation.

The minimum capital of the Corporation shall be one million two hundred and fifty thousand Euro (EUR 1,250,000.-).

The board of directors is authorized to issue further fully paid shares at any time, at a price based on the respective Net Asset Value per share determined in accordance with Article twenty-three hereof without reserving to the existing shareholders a preferential right to subscribe to the additional shares to be issued.

The board of directors may delegate to any duly authorized director or officer of the Corporation or to any other duly authorized person, the duty of accepting subscriptions to and of delivering and receiving payment for such new shares.

For the purpose of determining the capital of the Corporation, the net assets attributable to each Sub-Fund shall, if not expressed in EURO, be converted into EURO and the capital shall be the total of the net assets of all the Sub-Funds.

Termination and Amalgamation of Sub-Funds

The directors may decide to merge one or several sub-fund(s) or may decide to liquidate one or several sub-fund(s) by cancellation of the relevant shares and refunding to the shareholders of such sub-fund(s) the full net asset value of the shares of such sub-fund(s).

The directors may also decide to merge one or several sub-fund(s) with one or several sub-fund(s) of another Luxembourg SICAV subject to part 1 of the law of 20 December 2002.

The directors are empowered to take any of the above decisions if the net assets of the sub-fund(s) to be liquidated or to be merged fall below EUR 25,000.- or the equivalent in the reference currency of such sub-fund(s). The directors are also empowered to take any of the above decisions in case of substantial unfavourable changes of the social, political or economic situation in countries where investments for the relevant sub-fund(s) are made, or shares of the relevant sub-fund(s) are distributed.

Notices of such decisions will be sent to the holders of registered shares by mail to their addresses in the register of shareholders.

In case of a merger with another sub-fund of MERCHBANC SICAV or with a sub-fund of another Luxembourg SICAV, shareholders of the sub-fund to be merged may continue to ask for the redemption of their shares, this redemption being made without cost to the shareholders during a minimum period of one month beginning on the date of publication of the decision of merger. At the end of that period, all the remaining shareholders will be bound by the decision of merger.

In case of the liquidation of a sub-fund by decision of the board, the shareholders of a sub-fund to be liquidated may continue to ask for the redemption of their shares until the effective date of the liquidation. For redemption made under these circumstances, the Corporation will apply a net asset value taking the liquidation fees into consideration and will not charge any other fees. The proceeds of liquidation not claimed by the shareholders entitled thereto as at the close of the operations of liquidation will remain in deposit with the custodian for a six months' period and will thereafter be deposited with the Caisse des Consignations in Luxembourg.

Notwithstanding the powers conferred to the board of directors by the preceding paragraph, the general meeting of shareholders of any one Sub-Fund have the power, in any other circumstances and upon proposal of the board of directors, to redeem all the shares of the relevant Sub-Fund and refund to the shareholders the net asset value of their shares (taking into account actual realisation prices of investments and realisation expenses). There shall be no quorum requirements for such general meeting of shareholders, which will decide by simple majority of those present or represented.

The decision of merger of one or several sub-fund(s) with a Luxembourg collective investment undertaking organized under the form of a mutual fund (FCP) subject to part 1 of the law of 20 December 2002 and the decision of merger of one or several Sub-Fund(s) with another foreign collective investment undertaking belong to the shareholders of the sub-fund(s) to be merged. Resolutions in that regard will be passed by unanimous vote of all shareholders of the relevant sub-fund(s). If this condition is not met, only the shareholders having voted for the merger will be bound by the decision of merger, the remaining shareholders being considered as having asked for the redemption of their shares, this redemption being made without cost to the shareholders during a minimum period of one month beginning on the date of the publication of the decision of merger.

Article 6. For each Sub-Fund, the Corporation may elect to issue shares in registered and/or bearer form.

In the case of registered shares, unless a shareholder elects to obtain share certificates, he will receive instead a confirmation of his shareholding. If a shareholder requests the exchange of his certificates for certificates in another form, he will be charged the cost of such exchange.

If bearer shares are issued, certificates will be issued in such denominations as the board of directors shall decide. If a bearer shareholder requests the exchange of his certificates for certificates in other denominations, he will be charged the cost of such exchange. If a shareholder desires that more than one share certificate be issued for his shares, the cost of such additional certificates may be charged to such shareholder. Share certificates shall, in principle, be signed by two directors. Both such signatures may be either manual, or printed, or by facsimile. However, one of such signatures may be by a person delegated to this effect by the board of directors. In such latter case, it shall be manual. The Corporation may issue temporary share certificates in such form as the board of directors may from time to time determine.

Shares may be issued only upon acceptance of the subscription and after receipt of the purchase price. The subscriber will, without delay, upon acceptance of the subscription and receipt of the purchase price by the Corporation, receive title to the shares purchased by him and upon application obtain delivery of definitive share certificates in bearer or registered form.

Payments of dividends will be made to shareholders entitled thereto, in respect of registered shares, at their addresses in the Register of Shareholders and, in respect of bearer shares, upon presentation of the relevant dividend coupons.

All issued shares of the Corporation other than bearer shares shall be registered in the Register of Shareholders which shall be kept by the Corporation or by one or more persons designated therefore by the Corporation and such Register shall contain the name of each holder of registered shares, his residence or elected domicile, the number of shares held by him and the amount paid on each such share. Every transfer of a registered share shall be entered in the Register of Shareholders.

Transfer of bearer shares shall be effected by delivery of the relevant bearer share certificates with all unmatured coupons attached. Transfer of registered shares shall be effected

(a) if share certificates have been issued, upon delivering the certificate or certificates representing such shares to the Corporation along with other instruments of transfer satisfactory to the Corporation, and

(b) if no share certificates have been issued, by written declaration of transfer to be registered in the Register of Shareholders, dated and signed by the transferor and the transferee, or by persons holding suitable powers of attorney to act therefore.

Every registered shareholder must provide the Corporation with an address to which all notices and announcements from the Corporation may be sent. Such address will also be entered in the Register of Shareholders. In the event that a registered shareholder does not provide such address, the Corporation may permit a notice to this effect to be entered in the Register of Shareholders and the shareholder's address will be deemed to be at the registered office of the Corporation, or at such other address as may be so entered by the Corporation from

time to time, until another address shall be provided to the Corporation by such shareholder. The shareholder may, at any time, change his address as entered in the Register of Shareholders by means of a written notification to the Corporation at its registered office, or at such other address as may be set by the Corporation from time to time.

If payment made by any subscriber results in the entitlement to a fraction of a share, the subscriber shall not be entitled to vote in respect of such fraction, but shall, to the extent the Corporation shall determine as to the calculation of fractions, be entitled to dividends and other distributions on a pro rata basis. In the case of bearer shares, only certificates evidencing full shares will be issued.

The Corporation will recognize only one holder in respect of a share in the Corporation. In the event of joint ownership or bare ownership and usufruct, the Corporation may suspend the exercise of any right deriving from the relevant share or shares until one person shall have been designated to represent the joint owners or bareowners and usufructuaries vis-à-vis the Corporation.

The board of directors may agree to issue Shares as consideration for a contribution in kind of securities, in compliance with the conditions set forth by Luxembourg law, in particular the obligation to deliver a valuation report from the auditor of the Corporation (“réviseur d’entreprises agréé”) and provided that such securities comply with the investment objectives and policies of the relevant Sub-Fund. Any costs incurred in connection with a contribution in kind of securities shall be borne by the relevant shareholders.

Article 7. If any shareholder can prove to the satisfaction of the Corporation that his share certificate has been mislaid or destroyed, then, at his request, a duplicate share certificate may be issued under such conditions and guarantees, including a bond delivered by an insurance company but without restriction thereto, as the Corporation may determine.

On the issue of the new share certificate, on which it shall be recorded that it is a duplicate, the original share certificate in place of which the new one has been issued shall become void.

Mutilated or defaced share certificates may be exchanged for new ones by order of the Corporation. The mutilated or defaced certificates shall be delivered to the Corporation and shall be annulled immediately.

The Corporation may, at its election, charge the shareholder for the costs of a duplicate or of a new share certificate and all reasonable expenses undergone by the Corporation in connection with the issuance and registration thereof, or in connection with the annulment of the old share certificate.

Article 8. The board of directors may restrict or prevent the ownership of shares in the Corporation by any person, firm or corporate body, if it appears to the Corporation that such ownership results in a breach of law in Luxembourg or

abroad, may make the Corporation subject to tax in a country other than the Grand Duchy of Luxembourg or may otherwise be detrimental to the Corporation.

More specifically, the Corporation may restrict or prevent the ownership of shares in the Corporation by any "U.S. person", as defined hereafter.

For such purposes the Corporation may:

a) decline to issue any share and decline to register any transfer of a share, where it appears to it that such registration or transfer would or might result in beneficial ownership of such share by a person who is precluded from holding shares in the Corporation,

b) at any time require any person whose name is entered in, or any person seeking to register the transfer of shares on, the Register of Shareholders to furnish it with any information, supported by affidavit, which it may consider necessary for the purpose of determining whether or not beneficial ownership of such shareholder's shares rests or will rest in a person who is precluded from holding shares in the Corporation,

c) where it appears to the Corporation that any person, who is precluded from holding shares in the Corporation, either alone or in conjunction with any other person, is a beneficial owner of shares, compulsorily purchase from any such shareholder all shares held by such shareholder or where it appears to the Corporation that one or more persons are the owners of a proportion of the shares in the Corporation which would make the Corporation subject to tax or other regulations of jurisdictions other than Luxembourg, compulsorily redeem all or a proportion of the shares held by such shareholders, as may be necessary, in the following manner:

1) The Corporation shall serve a notice (hereinafter called the "purchase notice") upon the shareholder bearing such shares or appearing in the Register of Shareholders as the owner of the shares to be purchased, specifying the shares to be purchased as aforesaid, the price to be paid for such shares, and the place at which the purchase price in respect of such shares is payable. Any such notice may be served upon such shareholder by posting the same in a prepaid registered envelope addressed to such shareholder at his last address known to or appearing in the books of the Corporation.

The said shareholder shall thereupon forthwith be obliged to deliver to the Corporation the share certificate or certificates, if any, representing the shares specified in the purchase notice. Immediately after the close of business on the date specified in the purchase notice, such shareholder shall cease to be the owner of the shares specified in such notice and, in the case of registered shares, his name shall be removed as the holder of such shares from the Register of Shareholders, and in the case of bearer shares, the certificate(s) representing such shares shall be cancelled in the books of the Corporation.

2) The price at which the shares specified in any purchase notice shall be purchased (herein called "the purchase price") shall be an amount equal to the relevant per share Net Asset Value determined in accordance with Article twenty-three hereof, as at the date of the purchase notice.

3) Payment of the purchase price will be made to the owner of such shares in the currency of the Sub-Fund concerned, except during periods of exchange restrictions, and will be deposited by the Corporation with a bank in Luxembourg or elsewhere (as specified in the purchase notice) for payment to such owner upon surrender of the share certificate or certificates, if issued, representing the shares specified in such notice.

Upon deposit of such price as aforesaid no person interested in the shares specified in such purchase notice shall have any further interest in such shares or any of them, or any claim against the Corporation or its assets in respect thereof, except the right of the shareholder appearing as the owner thereof to receive the price so deposited (without interest) from such bank upon effective surrender of the share certificate or certificates, if issued, as aforesaid.

4) The exercise by the Corporation of the powers conferred by this Article shall not be questioned or invalidated in any case, on the grounds that there was insufficient evidence of ownership of shares by any person or that the true ownership of any shares was otherwise than appeared to the Corporation at the date of any purchase notice, provided that in such case the said powers were exercised by the Corporation in good faith; and

d) decline to accept the vote of any person who is precluded from holding shares in the Corporation at any meeting of shareholders of the Corporation.

Whenever used in these Articles, the term "U.S. person" shall mean any national, citizen or resident of the United States of America or of any of its territories or possessions or areas subject to its jurisdiction or any person who is normally resident therein (including the estate of any such person or corporations or partnerships created or organised therein).

Article 9. Any regularly constituted meeting of the shareholders of the Corporation shall represent the entire body of shareholders of the Corporation. It shall have the broadest powers to order, carry out or ratify acts relating to the operations of the Corporation.

Article 10. The annual general meeting of shareholders shall be held, in accordance with Luxembourg law, in Luxembourg at the registered office of the Corporation, or at such other place in Luxembourg as may be specified in the notice of meeting, on the last Wednesday of the month of January in each year at 3.00 p.m.. If such day is not a bank business day in Luxembourg, the annual general meeting shall be held on the next following bank business day in Luxembourg. The annual general meeting may be held abroad if, in the absolute and final judgment of the board of directors, exceptional circumstances so require.

Other meetings of shareholders may be held at such place and time as may be specified in the respective notices of meeting.

Article 11. The quorums and time limits required by law shall govern the notice for and conduct of the meetings of shareholders of the Corporation, unless otherwise provided herein.

Each share is entitled to one vote. A shareholder may act at any meeting of shareholders by appointing another person as his proxy in writing or by cable, telegram, telex or facsimile transmission.

Except as otherwise required by law or as otherwise provided herein, resolutions at a meeting of shareholders duly convened will be passed by a simple majority of those present or represented and voting.

Resolutions with respect to any Sub-Fund will also be passed, unless otherwise required by law or otherwise provided herein, by a simple majority of the shareholders of the relevant Sub-Fund present or represented and voting.

The board of directors may determine all other conditions that must be fulfilled by shareholders for them to take part in any meeting of shareholders.

Article 12. Shareholders will meet upon call by the board of directors. Notices setting forth the agenda shall be sent by mail at least eight days prior to the meeting to each shareholder at the shareholder's address in the Register of Shareholders.

To the extent required by law, notices shall, in addition, be published in the *Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations* of Luxembourg, in a Luxembourg newspaper, and in such other newspapers as the board of directors may decide.

Article 13. The Corporation shall be managed by a board of directors composed of not less than three members; members of the board of directors need not be shareholders of the Corporation.

The directors shall be elected by the shareholders at their annual general meeting for a period ending at the next annual general meeting and until their successors are elected and qualify, provided, however, that a director may be removed with or without cause and/or replaced at any time by resolution adopted by the shareholders.

In the event of a vacancy in the office of director because of death, retirement or otherwise, the remaining directors may meet and may elect, by majority vote, a director to fill such vacancy until the next meeting of shareholders.

Article 14. The board of directors may choose from among its members a chairman and may choose from among its members one or more vice-chairmen. It may also choose a secretary, who need not be a director, who shall be responsible for keeping the minutes of the meetings of the board of directors and of the shareholders. The board of directors shall meet upon call by the chairman, or any two directors, at the place indicated in the notice of meeting.

The chairman shall preside over all meetings of shareholders and the board of directors, but in his absence the shareholders or the board of directors may appoint another director and, in the absence of any director at a shareholders' meeting, any other person as chairman pro tempore by vote of the majority present at any such meeting.

The board of directors may from time to time appoint the officers of the Corporation, including a general manager, a secretary, any assistant general managers, assistant secretaries or other officers considered necessary for the operation and management of the Corporation. Any such appointment may be revoked at any time by the board of directors. Officers need not be directors or shareholders of the Corporation. The officers appointed, unless otherwise stipulated in these Articles, shall only have the powers and duties given them by the board of directors.

Written notice of any meeting of the board of directors shall be given to all directors at least twenty-four hours in advance of the hour set for such meeting, except in circumstances of emergency, in which case the nature of such circumstances shall be set forth in the notice of meeting. This notice may be waived by the consent in writing or by cable, telegram, telex or facsimile transmission of each director. Separate notice shall not be required for individual meetings held at times and places prescribed in a schedule previously adopted by resolution of the board of directors.

Any director may act at any meeting of the board of directors by appointing in writing or by cable, telegram, telex or facsimile transmission another director as his proxy.

The directors may only act at duly convened meetings of the board of directors. Directors may not bind the Corporation by their individual acts, except as specifically permitted by previous resolution of the board of directors.

The board of directors can deliberate or act validly only if at least fifty per cent of the directors are present or represented at a meeting of the board of directors (which may be by way of a conference telephone call or by tele/video conference). Decisions shall be taken by a majority of the votes of the directors present or represented at such meeting. In the event that in any meeting the number of votes for and against a resolution shall be equal, the chairman shall have a casting vote. In the event of a conference telephone call or of a tele/video conference, decisions validly taken by the directors will thereafter appear on regular minutes.

Resolutions signed by all members of the board will be as valid and effectual as if passed at a meeting duly convened and held. Such signatures may appear on a single document or multiple copies of an identical resolution and may be evidenced by letters, cables, telegrams, telexes, facsimile transmissions or similar means. The date of the decisions contemplated by these resolutions shall be the latest signature date.

The board of directors may delegate its powers to conduct the daily management and affairs of the Corporation its powers to carry out acts in furtherance of the corporate policy and purpose, to natural persons or corporate entities which need not be members of the board.

Article 15. The minutes of any meeting of the board of directors and of any general meeting of shareholders shall be signed by the chairman or, in his absence, by the chairman pro tempore who presided over such meeting.

Copies or extracts of such minutes which may be produced in judicial proceedings or otherwise shall be signed by such chairman, or by the secretary, or by two directors.

Article 16. The board of directors shall, based upon the principle of spreading of risks, have the power to determine the corporate and investment policy for the investments relating to each Sub-Fund and the course of conduct of the management and business affairs of the Corporation.

The board of directors shall also determine any restrictions which shall from time to time be applicable to the investments of the Corporation in accordance with part I of the law of 20 December 2002.

The board of directors may cause the assets of the Corporation to be invested in:

(i) transferable securities and money market instruments admitted to official listing on a stock exchange in an Eligible State;

(ii) transferable securities and money market instruments dealt in on another regulated market which operates regularly and is recognized and open to the public (a "Regulated Market") in an Eligible State; and/or

(iii) recently issued transferable securities and money market instruments, provided that the terms of issue include an undertaking that application will be made for admission to official listing on a stock exchange in an Eligible State or a Regulated Market which in such case qualifies as an Eligible Market and such admission is achieved within the period of one year of the issue.

For this purpose, an "Eligible State" shall mean any member state of the Organization for Economic Co-operation and Development ("OECD"), and all other countries of North and South America, Africa, Europe, the Pacific Basin and Australasia and an "Eligible Market" shall mean an official stock exchange or a Regulated Market in such an Eligible State.

All such securities under (i), (ii) and (iii) above are hereby defined as "Eligible Transferable Securities" and "Eligible Money Market Instruments".

Nevertheless, a Sub-Fund may invest in transferable securities and money market instruments which are not Eligible Transferable Securities or Eligible Money Market Instruments, provided that the total of investments other than Eligible

Transferable Securities and Eligible Money Market Instruments shall not exceed 10% of the net assets of the Sub-Fund.

The Corporation may invest up to a maximum of 35% of the net assets of any Sub-Fund in transferable securities and money market instruments issued or guaranteed by a member state of the European Union (a "Member State"), its local authorities, by another Eligible State or by public international bodies of which one or more Member States are members.

The Corporation may further invest up to 100% of the net assets of any Sub-Fund in transferable securities and money market instruments issued or guaranteed by a Member State, by its local authorities, or by another member state of the OECD or by public international bodies of which one or more Member States are members, provided that the Corporation holds securities from at least six different issues and securities from any one issue do not account for more than 30% of the total net assets of the relevant Sub-Fund.

The board of directors may decide that investment of the Corporation be made in deposits with credit institutions which are repayable on demand or have the right to be withdrawn, and maturing in no more than 12 months under the terms of article 41 (1) of the law of 20 December 2002.

The board of directors may decide that investment of the Corporation be made in financial derivatives instruments, including equivalent cash settled instruments, dealt in on a regulated market as referred to in the law and/or financial derivatives instruments dealt in over-the-counter provided that, among others, the underlying consists of instruments covered by article 41 (1) of the law of 20 December 2002, financial indices, interest rates, foreign exchange rates or currencies, in which the Corporation may invest according to its investment objectives as disclosed in the sales documents of the Corporation.

The board of directors may decide that investments of the Corporation be made with the aim to replicate certain stock indices or bond indices, provided that the relevant index is recognised by the Luxembourg supervisory authority on the basis that it is sufficiently diversified, represents an adequate benchmark for the market to which it refers and is published in any appropriate manner.

The Corporation may invest its assets in the shares or units of another undertaking for collective investment in transferable securities within the meaning of the first and second indents of Article 1(2) of the EEC Directive 85/611 of 20th December, 1985 ("UCITS") as defined in the law of 20 December 2002.

In the case of a UCITS linked to the Corporation by common management or control or by a substantial direct or indirect holding (i) the UCITS must be one which, in accordance with its constitutional documents, specializes in investment in a specific geographical area or economic sector and (ii) no fees or costs on account of the transactions relating to the units in the UCITS may be charged by the Corporation.

Article 17. No contract or other transaction between the Corporation and any other corporation or firm shall be affected or invalidated by the fact that any one or more of the directors or officers of the Corporation is interested in, or is a director, associate, officer or employee of such other corporation or firm.

Any director or officer of the Corporation who serves as a director, associate, officer or employee of any corporation or firm with which the Corporation shall contract or otherwise engage in business shall not, by reason of such affiliation with such other corporation or firm, be prevented from considering and voting or acting upon any matters with respect to such contract or other business.

In the event that any director or officer of the Corporation may have any personal interest in any transaction of the Corporation, such director or officer shall make known to the board of directors such personal interest and shall not consider or vote on any such transaction, and such transaction, and such director's or officer's interest therein, shall be reported to the next succeeding meeting of shareholders.

The term "personal interest", as used in the preceding sentence, shall not include any relationship with or interest in any matter, position or transaction involving MERCHBANC GROUP and their subsidiaries and associated companies or such other corporation or entity as may from time to time be determined by the board of directors on its discretion.

Article 18. The Corporation may indemnify any director or officer, and his heirs, executors and administrators, against expenses reasonably incurred by him in connection with any action, suit or proceeding to which he may be made a party by reason of his being or having been a director or officer of the Corporation or, at its request, of any other corporation of which the Corporation is a shareholder or creditor and from which he is not entitled to be indemnified, except in relation to matters as to which he shall be finally adjudged in such action, suit or proceeding to be liable for gross negligence or misconduct; in the event of a settlement, indemnification shall be provided only in connection with such matters covered by the settlement as to which the Corporation is advised by counsel that the person to be indemnified did not commit such a breach of duty. The foregoing right of indemnification shall not exclude other rights to which he may be entitled.

Article 19. The Corporation will be bound by the joint signatures of any two directors or by the individual signature of any director duly authorized or by the individual signature of any duly authorized officer of the Corporation or by the individual signature of any other person to whom authority has been delegated by the board of directors.

Article 20. The operations of the Corporation and its financial situation including particularly its books shall be supervised by one or several auditors who shall satisfy the requirements of Luxembourg law as to honourableness and professional experience and who shall carry out the duties prescribed by the

Luxembourg law of 20 December 2002 regarding collective investment undertakings.

Such an auditor will be appointed by the shareholders at their annual general meeting and will act as such until being replaced by its successor.

Article 21. As is more especially prescribed hereinbelow, the Corporation has the power to redeem its own shares at any time within the sole limitations set forth by law.

Any shareholder may at any time request the redemption of all or part of his shares by the Corporation subject to such advance notice as the board of directors may determine. The redemption price shall be paid within the time period established by the board of directors but in no event no later than 5 Luxembourg bank business days after the relevant valuation day and shall be equal to the relevant per share Net Asset Value determined in accordance with the provisions of Article twenty-three hereof less a redemption charge, if any, as determined by the board of directors. Any such request must be filed by such shareholder in written form at the registered office of the Corporation in Luxembourg or with any other person or entity appointed by the Corporation as its agent for redemption of shares, together with the delivery of the certificate(s) (if issued) for such shares in proper form and accompanied by proper evidence of transfer or assignment.

The Corporation shall have the right to satisfy payment of the redemption price to any shareholder who agrees, in specie by allocating to the holder investments from the portfolio of assets set up in connection with such Shares equal in value (calculated in the manner described in Article twenty-three) as of the Valuation Day, on which the redemption price is calculated, to the value of the Shares to be redeemed. The nature and type of assets to be transferred in such case shall be determined on a fair and reasonable basis and without prejudicing the interests of the other holders of Shares of the relevant Sub-Fund. The costs of any such transfers shall be borne by the transferee.

Subject to any limitation or provision contained in the sales documents, any shareholder may request conversion of all or part of his shares corresponding to a particular Sub-Fund into shares of another existing Sub-Fund, based on the net asset value per share of the Sub-Funds involved. The conversion formula is determined from time to time by the board of directors and disclosed in the current sales documents of the Corporation.

Any request for redemption or conversion shall be irrevocable except in the event of suspension of redemptions and conversions pursuant to the related provisions of Article twenty-two hereof. In the absence of revocation, redemptions and conversions will occur as of the first applicable valuation day after the end of the suspension.

The board of directors may, from time to time, fix for any particular Sub-Fund a minimum subscription, redemption, conversion or holding amount, all as disclosed in the current sales documents of the Corporation.

The board of directors may also limit or even suppress the right of conversion for any particular Sub-Fund.

Article 22. For the purpose of determining the issue, redemption and conversion price per share, the Net Asset Value of shares shall be determined by the Corporation, or by any other person or entity appointed by the Corporation as its agent for this purpose, from time to time, but in no instance less than twice monthly, as the board of directors may determine (every such day for determination of Net Asset Value being referred to herein as a "valuation day"), provided that in any case where any valuation day would fall on a day observed as a holiday by banks in Luxembourg, such valuation day shall then be the next following bank business day in Luxembourg.

If since the last valuation day there has been a material change in the quotations on the markets on which a substantial portion of the investments of the Corporation attributable to a particular Sub-Fund is dealt in or listed, the board of directors may, in order to safeguard the interests of the shareholders and the Corporation, cancel the first valuation and carry out a second valuation.

The Corporation may suspend the determination of the Net Asset Value of shares of any particular Sub-Fund and the issue and redemption of the shares in such Sub-Fund as well as the conversion from and to shares of such Sub-Fund during:

a) any period when any of the principal markets or stock exchanges on which a substantial portion of the investments of any Sub-Fund of the Corporation from time to time is quoted, is closed, or during which dealings thereon are restricted or suspended;

b) the existence of any state of affairs which constitutes an emergency as a result of which disposal or valuation of assets owned by any Sub-Fund of the Corporation would be impracticable;

c) any breakdown in the means of communication normally employed in determining the price or value of any of the investments attributable to any Sub-Fund or the current prices or values on any market or stock exchange;

d) any period when the Corporation is unable to repatriate funds for the purpose of making payments on the redemption of shares of any Sub-Fund or during which any transfer of funds involved in the realisation or acquisition of investments or payments due on redemption of shares of any Sub-Fund cannot in the opinion of the board of directors be effected at normal prices or rates of exchange;

e) any period when the Corporation is being or may be liquidated or as from the date on which notice is given of a meeting of shareholders at which a resolution to liquidate the Corporation is proposed;

f) any period when the Net Asset Value of a single or more investment fund(s) in which any Sub-Fund has invested and when the transferable securities of the investment fund(s) represent a significant part of the assets of any Sub-Fund can not be calculated with accuracy and can not reflect the true market value of the Net Asset Value of the investment fund(s) during a valuation day.

Any such suspension shall be notified to investors requesting issue, redemption or conversion of shares by the Corporation at the time of the application for such issue, redemption or conversion and may be published by the Corporation.

Such suspension as to any Sub-Fund shall have no effect on the determination of the Net Asset Value, the issue, redemption and conversion of the shares of any other Sub-Fund.

Article 23. The Net Asset Value of shares of each Sub-Fund in the Corporation shall be expressed in the currency of the relevant Sub-Fund (except that when there exists any state of affairs which, in the opinion of the board of directors, makes the determination in such currency either not reasonably practical or prejudicial to the shareholders, the Net Asset Value may temporarily be determined in such other currency as the board of directors may determine) as per share figure and shall be determined in respect of any valuation day by dividing the net assets of the Corporation corresponding to each Sub-Fund (being the value of the assets of the Corporation corresponding to such Sub-Fund less the liabilities attributable to such Sub-Fund) by the number of shares of the relevant Sub-Fund then outstanding.

A. The assets of the Corporation may include:

- a) all cash on hand or on deposit, including any interest accrued thereon;
 - b) all bills and demand notes and accounts receivable (including proceeds of securities sold but not delivered);
 - c) all bonds, time notes, shares, debenture stocks, subscription rights, warrants, options and other investments and securities owned or contracted for by the Corporation;
 - d) all stocks, stock dividends, cash dividends and cash distributions receivable by the Corporation (provided that the Corporation may make adjustments with regard to fluctuations in the market value of securities caused by trading exdividends, exrights, or by similar practices);
 - e) all interest accrued on any interest-bearing securities owned by the Corporation, except to the extent that the same is included or reflected in the principal amount of such security;
 - f) the preliminary expenses of the Corporation insofar as the same have not been written off, and
 - g) all other assets of every kind and nature, including prepaid expenses,
- The value of such assets shall, in principle, be determined as follows:

1) The value of any cash on hand or on deposit, bills and demand notes and accounts receivable, prepaid expenses, cash dividends and interest declared or accrued as aforesaid and not yet received shall be deemed to be the full amount thereof, unless in any case the same is unlikely to be paid or received in full, in which case the value thereof shall be arrived at after making such discount as the board of directors may consider appropriate in such case to reflect the true value thereof.

2) The value of securities which are quoted or dealt in on any stock exchange shall be in respect of each security, the latest available publicised price, and where appropriate, the middle market price on the stock exchange which is normally the principal market of such security.

3) Securities dealt in on another regulated market are valued in a manner as near as possible to that described in the preceding paragraph.

4) In the event that any of the securities held in any Sub-Fund's portfolio on the relevant valuation day are not quoted or dealt in on a stock exchange or another regulated market or, for any of the securities, no price quotation is available, or if the price as determined pursuant to sub-paragraphs 2) and/or 3) is not in the opinion of the board of directors representative of the fair market value of the relevant securities, the value of such securities will be determined based on the reasonably foreseeable sales price determined prudently and in good faith.

5) Shares or Units of other undertakings for collective investments of open-ended type are valued at their latest available Net Asset Value.

6) All other assets will be valued at their respective fair values as determined in good faith by the board of directors in accordance with generally accepted valuation principles and procedures.

The board of directors, in its discretion, may permit some other method of valuation to be used if it considers that such valuation better reflects the fair value of any asset.

B. The liabilities of the Corporation may include:

- a) all loans, bills and accounts payable;
- b) all accrued or payable administrative fees and expenses (including but not limited to investment advisory fees, custodian fees and central administrative fees);
- c) all known liabilities, present and future, including all matured contractual obligations for payments of money or property, including the amount of any unpaid dividends declared by the Corporation where the valuation day falls on the record date for determination of the persons entitled thereto or is subsequent thereto;
- d) an appropriate provision for future taxes based on capital and income to the valuation day, as determined from time to time by the Corporation, and other reserves, if any, authorized and approved by the board of directors; and

e) all other liabilities of the Corporation of whatever kind and nature except liabilities represented by shares in the Corporation. In determining the amount of such liabilities the Corporation shall take into account all expenses payable by the Corporation comprising formation expenses, fees payable to its investment advisers or investment managers, accountant, custodian, administrative, domiciliary, registrar and transfer agents, paying agents and permanent representatives in places of registration, any other agent employed by the Corporation, fees for legal and auditing services, stock exchange listing costs, promotional, printing, reporting and publishing expenses, including the cost of advertising or preparing and printing of certificates, prospectuses, explanatory memoranda or registration statements, financial reports, taxes or governmental charges, and all other operating expenses, including the cost of buying and selling assets, interest, bank charges, brokerage and communication expenses.

The Corporation may calculate administrative and other expenses of a regular or recurring nature on an estimated figure for yearly or other periods in advance, and may accrue the same in equal proportions over any such period.

C. The net assets of the Corporation shall mean the assets of the Corporation as hereinabove defined less the liabilities as hereinabove defined, on the valuation day on which the Net Asset Value of the shares is determined. The capital of the Corporation shall be at any time equal to the total net assets of the Corporation.

D. Allocation of assets and liabilities:

The board of directors shall establish a pool of assets for each Sub-Fund in the following manner:

a) the proceeds from the issue of shares of each Sub-Fund shall be applied in the books of the Corporation to the Sub-Fund established for the relevant class of shares and the assets and liabilities and income and expenditure attributable thereto shall be applied to such Sub-Fund, subject to the provisions of this Article;

b) where any asset is derived from another asset, such derivative asset shall be applied in the books of the Corporation to the same Sub-Fund as the asset from which it was derived and on each revaluation of an asset, the increase or decrease in value shall be applied to the relevant Sub-Fund;

c) where the Corporation incurs a liability which relates to any asset of a particular Sub-Fund or to any action taken in connection with an asset of a particular Sub-Fund, such liability shall be allocated to the relevant Sub-Fund;

d) in the case where any asset or liability of the Corporation cannot be considered as being attributable to a particular Sub-Fund, such asset or liability shall be allocated to all the Sub-Funds in equal parts or, if the amounts so require, pro rata to the value of the respective net assets of each Sub-Fund;

e) upon the payment of dividends to the shareholders in any Sub-Fund, the Net Asset Value of such Sub-Fund shall be reduced by the amount of such dividends.

The board of directors may reallocate any asset or liability previously allocated by them if in their opinion circumstances so require.

E. For the purposes of this Article:

a) shares of the Corporation to be redeemed under Article twenty-one hereof shall be treated as existing and taken into account until immediately after the close of business on the valuation day referred to in this Article, and from such time and until paid the price therefore shall be deemed to be a liability of the Corporation;

b) shares to be issued by the Corporation pursuant to subscription applications received shall be treated as being in issue as from the close of business on the valuation day referred to in this Article and such price, until received by the Corporation, shall be deemed to be a debt due to the Corporation;

c) all investments, cash balances and other assets of the Corporation shall be valued after taking into account the market rate or rates of exchange in force at the date for determination of the Net Asset Value of shares; and

d) effect shall be given on any valuation day to any purchases or sales of securities contracted for by the Corporation on such valuation day, to the extent practicable.

Article 24. Whenever the Corporation shall offer shares of any Sub-Fund for subscription, the price per share at which such shares shall be offered and sold shall be the Net Asset Value as hereinabove defined for the relevant Sub-Fund plus, as the case may be, such commission as the sales documents may provide. Any remuneration to agents active in the placing of the shares shall be paid out of such commission. The price so determined shall be payable within the time period established by the board of directors but in no event no later than three Luxembourg bank business days from the applicable valuation day.

The Corporation retains the right to reject any application for subscription in full or in part. If an application is rejected in full or in part, the subscription amount or the corresponding balance is transferred to the first-named applicant within 10 days of the decision of non-acceptance.

Article 25. The financial year of the Corporation shall begin on the first day of October in each year and shall terminate on the last day of September of the next year.

Article 26. For each Sub-Fund, the general meeting of shareholders may, upon the proposal of the board of directors and within the limits provided by law, resolve a distribution of dividends to shareholders.

The board of directors may also declare interim dividends.

Any resolution of a general meeting of shareholders deciding whether or not dividends are to be distributed to shareholders of any Sub-Fund shall, in addition, be subject to a prior vote of the shareholders of the relevant Sub-Fund, as far as these shareholders are present or represented, deciding at the quorum and majority requirements provided by Article eleven hereabove.

Article 27. To the extent required by law, the Corporation shall enter into a custodian agreement with a banking or saving institution as defined by the law of 5 April 1993 on the financial sector (herein referred to as the “Custodian”). The Custodian shall fulfil the duties and responsibilities as provided for by the Law of 20 December 2002.

If the Custodian desires to retire, the Board shall use its best endeavours to find a successor Custodian within two months of the effectiveness of such retirement. The directors may terminate the appointment of the Custodian but shall not remove the Custodian unless and until a successor custodian shall have been appointed to act in the place thereof.

Article 28. In the event of a dissolution of the Corporation, liquidation shall be carried out by one or several liquidators (who may be physical persons or legal entities) named by the meeting of shareholders effecting such dissolution and which shall determine their powers and their compensation. The operations of liquidation will be carried out pursuant to the Luxembourg law of 20 December 2002 regarding collective investment undertakings.

The net proceeds of liquidation corresponding to each Sub-Fund shall be distributed by the liquidators to the holders of shares of each Sub-Fund in proportion to their holding in the respective Sub-Fund(s).

Article 29. These Articles of Incorporation may be amended from time to time by a general meeting of shareholders, subject to the quorum and voting requirements provided by the laws of Luxembourg.

Any amendment affecting the rights of the holders of shares of any Sub-Fund vis-à-vis those of any other Sub-Fund shall be subject, further, to the said quorum and majority requirements in respect of each such Sub-Fund as far as the shareholders of this Sub-Fund are present or represented.

Article 30. All matters not governed by these Articles of Incorporation shall be determined in accordance with the Luxembourg law of 10th August, 1915 on commercial companies and amendments thereto and the Luxembourg law of 20 December 2002 regarding collective investment undertakings.

Suit la traduction française du texte qui précède:

Article 1er. Il existe entre les souscripteurs et tous ceux qui deviendront actionnaires, une société en la forme d'une société anonyme sous le régime d'une

«société d'investissement à capital variable» sous la dénomination de **MERCHBANC SICAV** (la «Société»).

En cas de résiliation du Contrat de Conseil en Investissement à conclure entre le Conseiller en Investissement et la Société, le Conseiller en Investissement pourra exiger le changement de nom de la Société.

Article 2. La Société est établie pour une durée illimitée. La Société peut être dissoute à tout moment par une décision des actionnaires statuant comme en matière de modification des présents statuts.

Article 3. La société a pour objet exclusif le placement des fonds disponibles en valeurs mobilières de tous genres et tous autres actifs autorisés tels que mentionnés à l'article 41, paragraphe (1) de la loi du 20 décembre 2002 sur les organismes de placement collectif (ci-après "la loi du 20 décembre 2002"), en vue de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier ses actionnaires des résultats de la gestion de son portefeuille.

La Société peut prendre toutes mesures et effectuer toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement ou au développement de son objet social, dans toute la mesure permise par la loi du 20 décembre 2002.

Article 4. Le siège social de la Société est établi à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. Il peut être créé, par simple décision du conseil d'administration, des succursales ou bureaux tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger. L'adresse du siège social à Luxembourg peut être changée par décision du conseil d'administration.

Au cas où le conseil d'administration estimerait que des événements extraordinaires d'ordre social, économique, politique ou militaire, de nature à compromettre l'activité normale de la Société au siège social, ou la communication aisée avec ce siège ou de ce siège avec l'étranger se sont produits ou sont imminents, il pourra transférer provisoirement le siège social à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; cette mesure provisoire n'aura aucun effet sur la nationalité de la Société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège social, restera une société luxembourgeoise.

Article 5. Actions de la Société

Le capital de la Société sera représenté par des actions sans désignation de valeur nominale et sera à tout moment égal aux actifs nets de la Société tels que définis par l'Article vingt-trois des présents statuts.

Les actions seront, suivant ce que le conseil d'administration décidera, de différentes classes et le produit de l'émission de chacune des classes sera placé, suivant l'Article trois ci-dessus, en valeurs mobilières et autres avoirs correspondant à tel type spécifique d'actions ou d'obligations, suivant ce que le conseil d'administration décidera de temps en temps pour chaque classe d'actions. Chaque classe d'actions constituera un «Compartiment» désigné par un nom générique.

La Société constitue une entité juridique unique, mais, par dérogation à l'article 2093 du Code civil, les avoirs de chaque Compartiment répondent seulement des dettes, engagements et obligations qui son atribuables à ce Compartiment. Dans les relations entre les actionnaires de la Société chaque Compartiment est traité comme une entité à part.

Le conseil d'administration pourra créer en tout temps des Compartiments additionnels pourvu que les droits et obligations des Compartiments existants ne soient pas modifiés par cette création.

Le capital minimum de la Société est de un million deux cent cinquante mille euros (EUR 1.250.000,-).

Le conseil d'administration est autorisé à émettre à tout moment des actions supplémentaires, entièrement libérées, à un prix basé sur la valeur nette par action concernée, déterminée en accord avec l'Article vingt-trois des présents statuts, sans réserver aux actionnaires anciens un droit préférentiel de souscription.

Le conseil d'administration peut déléguer à tout administrateur dûment autorisé, à tout directeur de la Société, ou à toute autre personne dûment autorisée la charge d'accepter les souscriptions, de livrer et de recevoir en paiement le prix de telles actions nouvelles.

Pour déterminer le capital de la Société, les avoirs nets correspondant à chaque compartiment seront, s'ils ne sont pas exprimés en EURO, convertis en EURO et le capital sera égal au total des avoirs nets de tous les Compartiments.

Dissolution et fusion de Compartiments

Les administrateurs peuvent décider de la fusion d'un ou de plusieurs compartiments ou peut décider d'annuler un ou plusieurs compartiments en annulant les actions concernées et en remboursant aux actionnaires de ce compartiment la valeur nette d'inventaire totale des actions de ce(s) Compartiment(s).

Les administrateurs peuvent également décider de fusionner un ou plusieurs Compartiment(s) avec un ou plusieurs Compartiment(s) d'une autre SICAV luxembourgeoise soumise à la partie 1 de la loi du 20 décembre 2002.

Le conseil d'administration est autorisé de prendre quiconque des décisions ci-dessus si les avoirs nets du/des Compartiment(s) à liquider ou à fusionner tombent en-dessous de EUR 25.000.- ou l'équivalent dans la monnaie de référence de ce(s) Compartiment(s).

Une telle décision des administrateurs peut également découler de changements substantiels et défavorables dans la situation sociale, politique ou économique dans les pays où soit des investissements sont effectués pour les Compartiments en question, soit les actions des Compartiments concernés sont distribuées.

Les actionnaires nominatifs recevront par courrier un avis à l'adresse indiquée dans le registre des actionnaires.

En cas de fusion avec un autre Compartiment de MERCHBANC ou avec une autre Sicav luxembourgeoise, les actionnaires du Compartiment devant être fusionné peuvent continuer à demander le rachat de leurs actions, ce rachat étant effectif sans frais durant une période minimale d'un mois à compter de la date de publication de la décision relative à la fusion. A la fin de cette période, tous les autres actionnaires seront liés par la décision de fusion.

En cas de liquidation d'un Compartiment décidée par le Conseil, les actionnaires du Compartiment à liquider peuvent continuer à demander le rachat de leurs actions jusqu'à la date effective de liquidation. Pour les rachats effectués dans ces circonstances, la Sicav appliquera une valeur nette d'inventaire prenant les frais de liquidation en compte et ne chargera pas d'autres frais. Les montants de liquidation non réclamés par les actionnaires y ayant droit, comme requis à la clôture des opérations de liquidation, seront gardés en dépôt chez le dépositaire pour une période de six mois et, passé ce délai seront déposés à la Caisse des Consignations à Luxembourg.

Malgré les pouvoirs conférés au conseil d'administration par le paragraphe précédent, l'assemblée générale des actionnaires d'un Compartiment a le pouvoir, en toutes circonstances et sur proposition du conseil d'administration, de racheter toutes les actions du Compartiment concerné et de rembourser aux actionnaires la valeur nette de leurs actions (en tenant compte des prix de réalisation des investissements actuels et des frais de réalisation). Aucun quorum n'est requis lors de cette assemblée générale des actionnaires, laquelle décidera à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés.

La décision de fusionner un ou plusieurs Compartiment(s) avec un organisme de placement collectif luxembourgeois organisé sous forme de fonds commun de placement (FCP) soumis à la partie 1 de la Loi du 20 décembre 2002 et la décision de fusionner un ou plusieurs Compartiment(s) avec un autre organisme de placement collectif étranger appartiennent aux actionnaires du Compartiment à fusionner. Les décisions dans ce contexte seront prises par vote unanime de tous les actionnaires du Compartiment en question. Si cette condition n'est pas remplie, seuls les actionnaires ayant voté pour la fusion seront liés par la décision de fusionner; les actionnaires restants seront considérés comme ayant demandé le rachat de leurs actions, ce rachat étant fait sans frais pour l'actionnaire pendant une période minimum d'un mois à partir de la date de la publication de la décision de fusionner.

Article 6. Pour chaque Compartiment, la Société pourra décider d'émettre ses actions sous forme nominative et/ou au porteur.

Pour les actions nominatives, l'actionnaire recevra une confirmation de son actionnariat, à moins qu'il ne décide de recevoir des certificats. Si un actionnaire demande l'échange de ses certificats contre des certificats d'une autre forme, le coût d'un tel échange sera mis à sa charge.

Si des actions au porteur sont émises, les certificats seront émis dans les coupures qui seront déterminées par le conseil d'administration. Si un propriétaire d'actions au porteur demande l'échange de ses certificats contre des certificats de forme différente, le coût d'un tel échange sera mis à sa charge. Si un actionnaire désire que plus d'un certificat soit émis pour ses actions, le coût de ces certificats additionnels pourra être mis à la charge de cet actionnaire. Les certificats d'actions seront signés, en principe, par deux administrateurs. Les deux signatures pourront être soit manuscrites, soit imprimées, soit apposées au moyen d'une griffe. Toutefois, l'une des signatures pourra être apposée par une personne déléguée à cet effet par le conseil d'administration. En ce cas, elle doit être manuscrite. La Société pourra émettre des certificats provisoires dans les formes qui seront déterminées de temps à autre par le conseil d'administration.

Les actions ne seront émises que sur acceptation de la souscription et réception du prix d'achat. A la suite de l'acceptation de la souscription et de la réception du prix d'achat par la Société et sans délai, les actions souscrites seront attribuées au souscripteur et, s'il en a fait la demande, il lui sera remis des certificats nominatifs ou au porteur définitifs.

Le paiement des dividendes se fera aux actionnaires y ayant droit, pour les actions nominatives, à l'adresse portée au registre des actionnaires et pour les actions au porteur, sur présentation du coupon de dividende adéquat.

Toutes les actions, autres que celles au porteur, émises par la Société seront inscrites au registre des actionnaires qui sera tenu par la Société ou par une ou plusieurs personnes désignées à cet effet par la Société; l'inscription doit indiquer le nom de chaque propriétaire d'actions nominatives, sa résidence ou son domicile élu, le nombre d'actions nominatives qu'il détient et le montant payé pour chaque action.

Le transfert d'actions au porteur se fera par la remise du certificat d'actions au porteur correspondant avec tous les coupons non échus attachés. Le transfert d'actions nominatives se fera (a) si des certificats ont été émis, par la remise à la Société du ou des certificats représentant ces actions, ensemble avec tous autres documents de transfert exigés par la Société et (b) s'il n'a pas été émis de certificats, par une déclaration de transfert écrite portée au registre des actionnaires, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, ou par leurs mandataires justifiant des pouvoirs requis.

Tout actionnaire nominatif devra fournir à la Société une adresse à laquelle toutes les communications et toutes les informations de la Société pourront être envoyées. Cette adresse sera également inscrite au registre des actionnaires. Au cas où un actionnaire en nom ne fournit pas d'adresse à la Société, mention pourra en être faite au registre des actionnaires, et l'adresse de l'actionnaire sera censée être au siège social de la Société ou à telle autre adresse qui sera fixée périodiquement par la Société, ceci jusqu'à ce qu'une autre adresse soit fournie par l'actionnaire à la Société. L'actionnaire pourra à tout moment faire changer l'adresse portée au registre

des actionnaires par une déclaration écrite envoyée à la Société à son siège social, ou à telle autre adresse qui pourra être fixée périodiquement par la Société.

Si le paiement fait par un souscripteur a pour résultat l'attribution de droits sur des fractions d'actions, le souscripteur n'aura pas droit de vote à concurrence de cette fraction mais aura droit, dans la mesure que la Société déterminera quant au mode de calcul des fractions, à un prorata de dividendes ou d'autres distributions, le cas échéant. En ce qui concerne les actions au porteur, il ne sera émis que des certificats représentatifs d'actions entières.

La Société ne reconneîtra qu'un seul actionnaire par action de la Société. En cas d'indivision ou de nu-propiété et d'usufruit, la Société pourra suspendre l'exercice des droits dérivant de l'action ou des actions concernées jusqu'au moment où une personne aura été désignée pour représenter les indivisaires ou nu-propiétaires et usufruitiers vis-à-vis de la Société.

Le conseil d'administration pourra émettre des actions en contrepartie d'un apport en nature de valeurs mobilières, en conformité avec les conditions prévues par la loi sur les sociétés commerciales, en particulier l'obligation de délivrer un rapport du réviseur de la Société ("réviseur d'entreprises agréé") et pourvu que ces valeurs mobilières correspondent à la politique d'investissement du Compartiment concerné. Tous les frais encourus en relation avec cet apport en nature de valeurs mobilières seront supportés par les actionnaires concernés.

Article 7. Lorsqu'un actionnaire peut justifier à la Société que son certificat d'actions a été égaré ou détruit, un duplicata peut être émis à sa demande aux conditions et garanties que la Société déterminera, notamment sous forme d'une assurance, sans préjudice de toute autre forme de garantie que la Société pourra choisir.

Dès l'émission du nouveau certificat, sur lequel il sera mentionné qu'il s'agit d'un duplicata, le certificat original n'aura plus aucune valeur.

Les certificats d'actions endommagés ou détériorés peuvent être échangés sur ordre de la Société. Ces certificats endommagés ou détériorés seront remis à la Société et annulés sur-le-champ.

La Société peut à son gré mettre en compte à l'actionnaire le coût du duplicata ou du nouveau certificat et de toutes les dépenses justifiées encourues par la Société en relation avec l'émission et l'inscription au registre ou avec la destruction de l'ancien certificat.

Article 8. Le conseil d'administration pourra restreindre ou mettre obstacle à la propriété d'actions de la Société par toute personne physique ou morale si la Société estime que cette propriété entraîne une violation de la loi au GrandDuché de Luxembourg ou à l'étranger, peut impliquer que la Société soit sujette à imposition dans un pays autre que le Grand-Duché ou peut d'une autre manière être préjudiciable à la Société.

Notamment, elle pourra limiter ou interdire la propriété d'actions de la Société par tout «ressortissant des Etats-Unis d'Amérique» tel que défini ci-après.

A cet effet, la Société pourra:

a) refuser l'émission d'actions et l'inscription du transfert d'actions, lorsqu'il apparaît que cette émission ou ce transfert aurait ou pourrait avoir pour conséquence d'attribuer la propriété de l'action à une personne qui n'est pas autorisée à détenir des actions de la Société;

b) demander, à tout moment, à toute personne figurant au registre des actionnaires, ou à toute autre personne qui demande à faire inscrire un transfert d'actions, de lui fournir tous renseignements et certificats qu'elle estime nécessaires, éventuellement appuyés d'une déclaration sous serment, en vue de déterminer si ces actions appartiennent ou vont appartenir en propriété effective à une personne qui n'est pas autorisée à détenir des actions de la Société;

c) procéder au rachat forcé de toutes les actions s'il apparaît qu'une personne qui n'est pas autorisée à détenir des actions de la Société, soit seule, soit ensemble avec d'autres personnes, est le propriétaire d'actions de la Société ou procéder au rachat forcé de tout ou d'une partie des actions, s'il apparaît à la Société qu'une ou plusieurs personnes sont propriétaires d'une proportion des actions de la Société d'une manière à rendre applicables à la Société des lois fiscales ou autres de juridictions autres que celles du Luxembourg.

Dans ce cas, la procédure suivante sera appliquée:

1) La Société enverra un avis (appelé ci-après «l'avis de rachat») à l'actionnaire possédant les actions ou apparaissant au registre des actionnaires comme étant le propriétaire des actions à racheter; l'avis de rachat spécifiera les titres à racheter, le prix de rachat à payer et l'endroit où ce prix sera payable. L'avis de rachat peut être envoyé à l'actionnaire par lettre recommandée adressée à sa dernière adresse connue ou à celle inscrite au registre des actionnaires de la Société.

L'actionnaire en question sera obligé de remettre à la Société le ou les certificats, s'il y en a, représentant les actions spécifiées dans l'avis de rachat. Dès la fermeture des bureaux au jour spécifié dans l'avis de rachat, l'actionnaire en question cessera d'être le propriétaire des actions spécifiées dans l'avis de rachat; s'il s'agit d'actions nominatives, son nom sera rayé en tant que titulaire de ces actions du registre des actionnaires; et s'il s'agit d'actions au porteur, le ou les certificats représentatifs de ces actions seront annulés dans les livres de la Société.

2) Le prix auquel les actions spécifiées dans l'avis de rachat seront rachetées («le prix de rachat») sera égal à la Valeur Nette des actions concernées, déterminée conformément à l'Article vingt-trois des présents statuts au jour de l'avis de rachat.

3) Le paiement du prix de rachat sera effectué dans la devise du compartiment concerné, sauf en période de restriction de change; le prix sera déposé par la Société auprès d'une banque, à Luxembourg ou ailleurs (telle que spécifiée

dans l'avis de rachat), qui le remettra à l'actionnaire en question contre remise du ou des certificats, s'ils ont été émis, représentant les actions désignées dans l'avis de rachat. Dès après le dépôt du prix dans ces conditions, aucune personne intéressée dans les actions mentionnées dans l'avis de rachat ne pourra faire valoir de droit sur ces actions ou certaines d'entre elles ni ne pourra exercer aucune action contre la Société et ses avoirs, sauf le droit de l'actionnaire, apparaissant comme étant le propriétaire des actions, de recevoir le prix ainsi déposé (sans intérêts) à la banque contre remise du ou des certificats, s'ils ont été émis.

4) L'exercice par la Société des pouvoirs conférés au présent Article ne pourra en aucun cas être mis en question ou invalidé pour le motif qu'il n'y avait pas de preuve suffisante de la propriété des actions dans le chef d'une personne ou qu'une action appartenait à une autre personne que ne l'avait admis la Société en envoyant l'avis de rachat, à la seule condition que la Société exerce ses pouvoirs de bonne foi; et

d) refuser, lors de toute assemblée d'actionnaires, le droit de vote à toute personne qui n'est pas autorisée à détenir des actions de la Société.

Le terme «ressortissant des Etats-Unis d'Amérique», tel qu'il est utilisé dans les présents statuts, signifiera tout ressortissant, citoyen ou résident des Etats-Unis d'Amérique ou d'un de leurs territoires ou possessions ou régions sous leur juridiction, ou toutes personnes qui y résident normalement (y inclus la succession de toutes personnes, sociétés de capitaux ou de personnes y constituées ou organisées).

Article 9. Toute assemblée des actionnaires de la Société régulièrement constituée, représente tous les actionnaires de la Société. Elle a les pouvoirs les plus larges pour ordonner, faire ou ratifier tous les actes relatifs aux opérations de la Société.

Article 10. L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tiendra, conformément à la loi luxembourgeoise, à Luxembourg au siège social de la Société ou à tout autre endroit à Luxembourg qui sera fixé dans l'avis de convocation, le dernier mercredi du mois de janvier de chaque année à 15.00 heures. Si ce jour est un jour férié légal ou bancaire à Luxembourg, l'assemblée générale annuelle se tiendra le premier jour ouvrable bancaire suivant. L'assemblée générale annuelle pourra se tenir à l'étranger si le conseil d'administration constate souverainement que des circonstances exceptionnelles le requièrent.

Les autres assemblées des actionnaires pourront se tenir aux heure et lieu spécifiés dans les avis de convocation respectifs.

Article 11. Les quorums et délais requis par la loi régleront les avis de convocation et la conduite des assemblées des actionnaires de la Société dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé dans les présents statuts.

Toute action donne droit à une voix. Tout actionnaire pourra prendre part aux assemblées des actionnaires en désignant par écrit, par câble, par télégramme, par télex ou par télécopieur une autre personne comme son mandataire.

Dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par la loi ou par les présents statuts, les décisions au cours d'une assemblée générale des actionnaires dûment convoquée sont prises à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés et votants.

Les décisions relatives à un quelconque compartiment ou à une quelconque classe seront également prises, dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par la loi ou par les présents statuts, à la majorité simple des actionnaires du compartiment ou de la classe concerné(e), présents ou représentés et votants.

Le conseil d'administration peut déterminer toutes autres conditions à remplir par les actionnaires pour prendre part à l'assemblée des actionnaires.

Article 12. Les actionnaires se réuniront sur convocation du conseil d'administration. Un avis énonçant l'ordre du jour sera envoyé par courrier au moins huit jours avant l'assemblée à tout actionnaire à son adresse portée au registre des actionnaires.

Dans la mesure requise par la loi, l'avis sera en outre publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations du Luxembourg, dans un journal luxembourgeois, et dans tels autres journaux que le conseil d'administration décidera.

Article 13. La Société sera administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins; les membres du conseil d'administration n'auront pas besoin d'être actionnaires de la Société.

Les administrateurs seront élus par l'assemblée générale annuelle des actionnaires pour une période se terminant lors de la prochaine assemblée annuelle et lorsque leurs successeurs auront été élus; toutefois, un administrateur peut être révoqué avec ou sans motif et/ou peut être remplacé à tout moment par décision des actionnaires.

Au cas où le poste d'un administrateur devient vacant à la suite de décès, de démission ou autrement, les administrateurs restants pourront se réunir et élire à la majorité des voix un administrateur pour remplir les fonctions attachées au poste devenu vacant jusqu'à la prochaine assemblée des actionnaires.

Article 14. Le conseil d'administration choisira parmi ses membres un président et pourra élire en son sein un ou plusieurs vice-présidents. Il pourra également désigner un secrétaire, qui n'a pas besoin d'être un administrateur, et qui sera responsable de la tenue des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, ainsi que des assemblées des actionnaires. Le conseil d'administration se réunira sur convocation du Président ou de deux administrateurs, au lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Le Président du conseil d'administration présidera toutes les assemblées générales des actionnaires et les réunions du conseil d'administration, mais en son absence l'assemblée générale ou le conseil d'administration pourront désigner à la majorité présente à une telle réunion un autre administrateur ou, dans le cas d'une assemblée générale, lorsqu'aucun administrateur n'est présent, toute autre personne, pour assumer la présidence de ces assemblées et réunions.

Le conseil d'administration pourra nommer, s'il y a lieu, des directeurs et fondés de pouvoir de la Société dont un directeur général, un secrétaire, éventuellement des directeurs-généraux-adjoints, des secrétaires-adjoints et d'autres directeurs et fondés de pouvoir dont les fonctions seront jugées nécessaires pour mener à bien les affaires de la Société. Pareilles nominations peuvent être révoquées à tout moment par le conseil d'administration. Les directeurs et fondés de pouvoir n'ont pas besoin d'être administrateurs ou actionnaires de la Société. Pour autant que les statuts n'en décident pas autrement, les directeurs et fondés de pouvoir désignés auront les pouvoirs et les charges qui leur seront attribués par le conseil d'administration.

Avis écrit de toute réunion du conseil d'administration sera donné à tous les administrateurs au moins vingt-quatre heures avant l'heure prévue pour la réunion, sauf s'il y a urgence, auquel cas la nature et les motifs de cette urgence seront mentionnés dans l'avis de convocation. On pourra passer outre à cette convocation à la suite de l'assentiment par écrit ou par câble, télégramme, télex ou télécopieur de chaque administrateur. Une convocation spéciale ne sera pas requise pour une réunion du conseil d'administration se tenant à une heure et à un endroit déterminés dans une résolution préalablement adoptée par le conseil d'administration.

Tout administrateur pourra prendre part à toute réunion du conseil d'administration en désignant par écrit ou par câble, télégramme, télex ou télécopieur un autre administrateur comme son mandataire.

Les administrateurs ne pourront agir que dans le cadre de réunions du conseil d'administration régulièrement convoquées. Les administrateurs ne pourront engager la Société par leur signature individuelle, à moins d'y être autorisés expressément par une résolution du conseil d'administration préalable.

Le conseil d'administration ne pourra délibérer et agir valablement que si cinquante pour cent de ses membres sont présents ou représentés lors d'une réunion de conseil d'administration (laquelle pourra se tenir par conférence téléphonique ou par conférence télé/vidéo). Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés à cette réunion. Dans le cas où dans une réunion les votes pour et les votes contre une résolution sont égales, le président aura une voix prépondérante. Dans le cas d'une conférence téléphonique ou conférence télé/vidéo, les décisions prises valablement par les administrateurs seront arrêtées par des procès-verbaux.

Les résolutions signées par tous les membres du conseil seront aussi valables et exécutoires que celles prises lors d'une réunion régulièrement convoquée et tenue. Ces signatures peuvent être apposées sur un seul document ou sur plusieurs copies d'une même résolution et peuvent être prouvées par lettres, câbles, télégrammes, télex, télécopieur ou des moyens analogues. La date des décisions envisagées par une telle résolution sera la date de la dernière signature.

Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs relatifs à la gestion journalière de la Société et à l'exécution d'opérations en vue de l'accomplissement de son objet et de la poursuite de l'orientation générale de sa gestion à des personnes physiques ou morales qui n'ont pas besoin d'être membres du conseil d'administration.

Article 15. Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et de toute assemblée générale des actionnaires seront signés par le Président ou en son absence par l'administrateur qui aura assumé la présidence de cette réunion.

Les copies ou extraits des procès-verbaux destinés à servir en justice ou ailleurs seront signés par le Président ou par le Secrétaire ou par deux administrateurs.

Article 16. Le conseil d'administration, appliquant le principe de la répartition des risques, a le pouvoir de déterminer l'orientation générale de la gestion et la politique d'investissement pour chaque Compartiment ainsi que les lignes de conduite à suivre dans l'administration de la Société.

Le conseil d'administration fixera également toutes les restrictions qui seront périodiquement applicables aux investissements de la Société conformément à la partie I de la loi du 20 décembre 2002.

Le conseil d'administration peut faire en sorte que les actifs de la Société soient investis en:

(i) valeurs mobilières et instruments du marché admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs dans un Etat Eligible;

(ii) valeurs mobilières et instruments du marché traitées sur un autre marché réglementé en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public (un «Marché Réglementé») dans un Etat Eligible; et/ou

(iii) valeurs mobilières et instruments du marché nouvellement émises, sous réserve que les conditions d'émission contiennent l'engagement que soit faite une demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs dans un Etat Eligible, et qu'une telle admission soit obtenue avant la fin de la période d'un an depuis l'émission.

A ce propos, un «Etat Eligible» désigne tout Etat membre de l'Organisation pour la Coopération et le Développement Economiques («OCDE») et tous autres pays d'Amérique du Nord et du Sud, d'Afrique, d'Europe, du Bassin Pacifique et de

l'Asie australe et un «Marché Eligible» désigne une bourse de valeurs officielle ou un Marché Réglementé dans un tel Etat Eligible.

Toutes ces valeurs sous (i), (ii) et (iii) ci-dessus sont définies ci-après en tant que “Valeurs Mobilières Eligibles” et “Instruments du Marché Monétaire Eligibles”.

Cependant, un Compartiment peut investir en valeurs mobilières et en instruments du marché monétaire qui ne sont pas des Valeurs Mobilières Eligibles ou des Instruments du Marché Monétaire Eligibles pourvu que le total de ces investissements autres que des Valeurs Mobilières Eligibles et des Instruments du Marché Monétaire Eligibles ne dépasse pas 10% des avoirs nets de ce Compartiment.

La Société peut investir jusqu'à 35% minimum des actifs nets d'un quelconque Compartiment dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne («Etat Membre»), par ses collectivités publiques territoriales ou par un autre Etat membre de l'OCDE ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats Membres sont membres.

La Société peut en outre investir jusqu'à 100% des actifs nets d'un quelconque Compartiment en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat Membre, par ses collectivités publiques territoriales ou par un autre Etat membre de l'OCDE ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats Membres sont membres, sous réserve que la Société détiennent des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins et que les valeurs appartenant à une même émission ne représentent pas plus de 30% des actifs nets totaux du Compartiment concerné.

Le conseil d'administration peut décider que les placements de la Société pourront être effectués par des dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois sous les conditions de l'article 41 (1) de la loi du 20 décembre 2002.

Le conseil d'administration pourra décider que les placements de la Société pourront être effectués en instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé tel que prévu par la loi et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré à condition que les sous-jacent consiste en instruments relevant de l'article 41 (1) de la loi du 20 décembre 2002, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels la Société peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement, tels qu'ils ressortent des documents constitutifs de la Société.

Le conseil d'administration pourra décider que les placements de la Société sont effectués dans le but de reproduire certains indices d'actions ou d'obligations, pourvu que l'indice concerné soit reconnu par la commission de surveillance

luxembourgeoise sur base du fait qu'il est assez diversifié, qu'il représente un étalon représentatif du marché auquel il se réfère et qu'il est publié de manière appropriée.

La Société peut investir ses actifs en actions ou en parts d'un autre organisme de placement collectif en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire tel que visé par le premier et le second points de l'Article 1(2) de la Directive CEE 85/611 du 20 décembre 1985 («OPCVM») tel que défini dans la loi du 20 décembre 2002.

Dans le cas d'un OPCVM lié à la Société par une gestion commune ou un contrôle commun ou par une importante participation directe ou indirecte (i) l'OPCVM doit, en conformité avec ses documents constitutifs, être spécialisé en investissements dans des régions géographiques ou des secteurs économiques spécifiques et (ii) aucun frais ou coût en raison des transactions relatives aux parts de l'OPCVM ne pourra être supporté par la Société.

Article 17. Aucun contrat et aucune transaction que la Société pourra conclure avec d'autres sociétés ou firmes ne pourront être affectés ou viciés par le fait qu'un ou plusieurs administrateurs, directeurs ou fondés de pouvoir de la Société aurait un intérêt quelconque dans telle autre société ou firme, ou par le fait qu'il en serait administrateur, associé, directeur, fondé de pouvoir ou employé.

L'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de la Société, qui est administrateur, associé, directeur, fondé de pouvoir ou employé d'une société ou firme avec laquelle la Société passe des contrats, ou avec laquelle elle est autrement en relation d'affaires, ne sera pas par là même privé du droit de délibérer, de voter ou d'agir en ce qui concerne des matières en relation avec pareil contrat ou pareilles affaires.

Au cas où un administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de la Société aurait un intérêt personnel dans quelque affaire de la Société, cet administrateur, directeur ou fondé de pouvoir devra informer le conseil d'administration de cet intérêt personnel et il ne délibérera et ne prendra pas part au vote sur cette affaire; rapport devra être fait au sujet de cette affaire et de l'intérêt personnel de pareil administrateur, directeur ou fondé de pouvoir à la prochaine assemblée des actionnaires.

Le terme «intérêt personnel», tel qu'il est utilisé dans la phrase précédente, ne s'appliquera pas aux relations ou aux intérêts, positions ou transactions "urront exister de quelque manière que ce soit en rapport avec le MERCHBANC GROUP, leurs filiales et sociétés associées ou d'autres sociétés ou entités qui seront déterminées souverainement de temps à autre par le conseil d'administration.

Article 18. La Société pourra indemniser tout administrateur, directeur ou fondé de pouvoir, ses héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs, des dépenses raisonnablement occasionnées par tous actions ou procès auxquels il aura été partie en sa qualité d'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de la Société ou pour avoir été, à la demande de la Société, administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de toute autre société dont la Société est actionnaire ou créditrice et par

laquelle il ne serait pas indemnisé, sauf le cas où dans pareils actions ou procès il sera finalement condamné pour négligence grave ou mauvaise administration; en cas d'arrangement extrajudiciaire, une telle indemnité ne sera accordée que si la Société est informée par son avocat-conseil que l'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir en question n'a pas commis un tel manquement à ses devoirs. Le droit à indemnisation n'exclura pas d'autres droits dans le chef de l'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir.

Article 19. La Société sera engagée par la signature conjointe de deux administrateurs, ou par la seule signature d'un administrateur dûment autorisé à cet effet, ou par la seule signature d'un directeur ou d'un fondé de pouvoir de la Société dûment autorisé à cet effet, ou par la seule signature de toute autre personne à qui des pouvoirs auront été délégués par le conseil d'administration.

Article 20. Les opérations de la Société et sa situation financière, comprenant notamment la tenue de sa comptabilité, seront surveillées par un ou plusieurs réviseurs qui devront satisfaire aux exigences de la loi luxembourgeoise concernant leur honorabilité et leur expérience professionnelle, et qui exerceront les fonctions prescrites par la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif.

Un tel réviseur sera désigné par les actionnaires de l'assemblée générale annuelle et il restera en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé par son successeur.

Article 21. Selon les modalités fixées ci-après, la Société a à tout moment le pouvoir de racheter ses propres actions dans les seules limites imposées par la loi.

Tout actionnaire est en droit de demander le rachat de tout ou partie de ses actions par la Société sous réserve d'un avis préalable tel que le conseil d'administration pourra déterminer. Le prix de rachat sera payé au plus tard 5 jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation concerné et sera égal à la valeur nette des actions telle que celle-ci sera déterminée suivant les dispositions de l'Article vingt-trois ci-après, diminuée éventuellement d'une commission de rachat telle que prévue dans les documents relatifs à la vente. Toute demande de rachat doit être présentée par l'actionnaire par écrit au siège social de la Société à Luxembourg ou auprès d'une autre personne physique ou morale désignée par la Société comme mandataire pour le rachat des actions. La demande doit être accompagnée du ou des certificats d'actions (s'il en a été émis) en bonne et due forme et de preuves suffisantes d'un transfert éventuel.

La Société aura le droit de satisfaire au paiement du prix de rachat de chaque actionnaire consentant, par attribution en nature à l'actionnaire d'investissements provenant de la masse des avoirs établie en rapport avec cette Classe ou ces Classes d'actions ayant une valeur égale (déterminée de la manière prescrite à l'Article vingt-trois) le jour d'évaluation, auquel le prix de rachat est calculé, à la valeur des actions à racheter. La nature ou le type d'avoirs à transférer en pareil cas sera déterminé sur une base équitable et raisonnable sans préjudicier les intérêts des autres détenteurs

d'actions de la ou des Classes en question. Les coûts de tels transferts seront à supporter par la partie à laquelle le transfert est fait.

Sous réserve des limitations ou dispositions contenues dans les documents de vente, tout actionnaire peut demander la conversion de tout ou partie de ses actions d'un Compartiment particulier en actions d'un autre Compartiment existant, sur base de la valeur nette d'inventaire des Compartiments impliqués. La formule de conversion est déterminée de temps à autre par le conseil d'administration et décrite dans les documents de vente en vigueur de la Société.

Toute demande de rachat ou de conversion formulée est irrévocable sauf dans le cas où les rachats et conversions sont suspendus en vertu de l'article vingt-deux des présents statuts. A défaut de révocation de la demande, les rachats et conversions seront effectués au premier jour d'évaluation applicable après la fin de la suspension.

Le conseil d'administration peut occasionnellement fixer, pour un Compartiment particulier, un montant minimum de souscription, de rachat, de conversion ou de participation tel que décrit dans les documents de vente en vigueur de la Société.

Le conseil d'administration peut également limiter ou même supprimer le droit à la conversion de chacun des Sous Fonds.

Article 22. Afin de déterminer les prix d'émission, de rachat et de conversion par action, la Valeur Nette d'inventaire des actions sera calculée périodiquement par la Société ou par une autre personne physique ou morale désignée par la Société comme son mandataire pour ce propos mais en aucun cas moins d'une fois par mois, comme le conseil d'administration le déterminera (le jour de la détermination de la valeur nette d'inventaire des actions est désigné dans les présents statuts comme «jour d'évaluation»). Si le jour d'évaluation est un jour férié bancaire à Luxembourg, le jour d'évaluation sera alors le premier jour ouvrable bancaire suivant à Luxembourg.

La Société pourra suspendre la détermination de la Valeur Nette d'inventaire des actions d'un quelconque Compartiment, l'émission et le rachat de ce Compartiment ainsi que la conversion à partir de ces actions et en ces actions:

a) pendant toute période durant laquelle l'un des principaux marchés ou l'une des principales bourses de valeurs auxquels une portion substantielle des investissements d'un quelconque Compartiment de la Société est cotée, se trouve fermé(e), sauf pour les jours de fermeture habituels, ou pendant laquelle les échanges y sont sujets à des restrictions importantes ou suspendus;

b) lorsqu'il existe une situation d'urgence par suite de laquelle la Société est incapable de disposer des investissements d'un Compartiment de la Société ou en déterminer la valeur;

c) lorsque les moyens de communication qui sont normalement employés pour déterminer le prix ou la valeur des investissements attribuables à l'un des Compartiments, ou les cours sur les marchés ou bourses sont hors de service;

d) lors de toute période où la Société est incapable de rapatrier des fonds dans le but d'opérer des paiements sur le rachat d'actions d'un quelconque Compartiment ou pendant laquelle les transferts des fonds concernés dans la réalisation ou l'acquisition d'investissements ou dans les paiements dus pour le rachat d'actions d'un quelconque Compartiment ne peuvent, dans l'opinion du conseil d'administration, être effectués à des prix ou à des taux de change normaux;

e) lors de toute période où la Société est ou peut être dissoute suivant la date de la convocation à l'assemblée des actionnaires à laquelle sera proposée la résolution de dissolution de la Société.

f) toute période pendant laquelle la Valeur Nette d'Inventaire d'un ou de plusieurs fonds d'investissement dans lesquels un Compartiment a investi, et lorsque les valeurs mobilières de ce(s) fonds d'investissement constituent une part significative des actifs du Compartiment, ne peut être calculée avec précision et ne peut refléter la valeur réelle de marché de la Valeur Nette d'Inventaire du(es) fonds d'investissement lors d'un jour d'évaluation.

Pareille suspension sera notifiée aux investisseurs demandant l'émission, le rachat ou la conversion d'actions par la Société au moment où ils en feront la demande et sera publiée par la Société.

Une telle suspension en relation avec un quelconque Compartiment n'aura aucun effet sur la détermination de la Valeur Nette d'Inventaire, l'émission, le rachat et la conversion des actions des autres Compartiments.

Article 23. La Valeur Nette d'Inventaire des actions de chaque Compartiment de la Société s'exprimera dans la devise du Compartiment concerné (excepté que, lorsqu'il existe une situation qui, de l'avis du conseil d'administration, rend la détermination en cette devise ou bien impossible ou bien dommageable pour les actionnaires, la valeur nette d'inventaire pourra être temporairement déterminée en toute autre devise que le conseil d'administration déterminera) par un chiffre par action, et sera évaluée en divisant au jour d'évaluation les avoirs nets de la Société correspondant à tel Compartiment (constitués par les avoirs correspondant à tel Compartiment de la Société moins les engagements attribuables à ce Compartiment) par le nombre des actions de la Société alors en circulation pour ce Compartiment.

A. Les avoirs de la Société sont censés comprendre:

a) toutes les espèces en caisse ou en dépôt, y compris les intérêts courus;

b) tous les effets et billets payables à vue et les comptes exigibles (y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été touché);

c) tous les titres, parts, actions, obligations, droits d'option ou de souscription et autres investissements et valeurs mobilières qui sont la propriété de la Société;

d) tous les dividendes et distributions à recevoir par la Société (étant entendu que la Société pourra faire des ajustements en considération des fluctuations de la valeur marchande des valeurs mobilières occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividendes ou ex-droits ou des pratiques analogues);

e) tous les intérêts courus produits par les titres qui sont la propriété de la Société, sauf toutefois si ces intérêts sont compris dans le principal de ces valeurs;

les dépenses préliminaires de la Société dans la mesure où elles n'ont pas été amorties; et

g) tous les autres avoirs, de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance.

La valeur de ces avoirs sera déterminée de la façon suivante:

1) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, effets et billets payables à vue et comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance non encore couchés, sera constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf toutefois s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée; dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant un certain montant qui semblera adéquat aux administrateurs en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs.

2) La valeur des valeurs mobilières qui sont cotées ou négociées à une bourse sera déterminée suivant leur dernier cours publié disponible ou, si tel est approprié, le cours moyen à la bourse qui constitue le marché principal de ces valeurs mobilières.

3) La valeur des valeurs mobilières qui sont négociées sur un autre marché réglementé sera déterminée d'une façon aussi proche que possible de celle énoncée au paragraphe précédent.

4) Dans la mesure où des valeurs mobilières en portefeuille d'un quelconque Compartiment de la Société au jour d'évaluation concerné ne sont pas cotées en bourse ou ne sont pas négociées sur un autre marché réglementé ou, pour des valeurs, aucun cours n'est disponible ou, si le prix déterminé suivant les alinéas 2) et/ou 3) n'est pas, de l'avis des administrateurs, représentatif de la valeur réelle de ces valeurs mobilières, ces valeurs mobilières seront évaluées sur base de la valeur probable de réalisation, laquelle doit être estimée avec prudence et bonne foi.

5) Les parts/actions des autres organismes de placement collectif seront évalués sur le dernier cours publié disponible.

6) Tous les autres avoirs seront évalués par les administrateurs sur base de la valeur probable de réalisation, laquelle doit être estimée de bonne foi et selon des principes et procédures généralement admis.

Le Conseil d'Administration, à son entière discrétion, pourra permettre l'utilisation de toute autre méthode d'évaluation généralement admise s'il considère que cette évaluation reflète mieux la valeur probable de réalisation d'un avoir.

B. Les engagements de la Société sont censés comprendre:

a) tous les emprunts, effets échus et comptes exigibles;

b) tous les frais d'administration, échus ou dus (y compris mais sans autre limitation la rémunération des gestionnaires, des conseillers en investissement, des dépositaires et des frais d'administration centrale);

c) toutes les obligations connues échues ou non échues, y compris toutes obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements soit en espèces soit en biens, y compris le montant des dividendes annoncés par la Société mais non encore payés, lorsque le jour d'évaluation coïncide avec la date à laquelle se fera la détermination de la personne qui y a, ou y aura droit;

d) une réserve appropriée pour impôts futurs sur le capital et sur le revenu, courus jusqu'au jour d'évaluation et déterminée périodiquement par la Société et, le cas échéant, d'autres réserves autorisées ou approuvées par le conseil d'administration;

e) tous autres engagements de la Société, de quelque nature et sorte que ce soit, à l'exception des engagements représentés par les actions de la Société. Pour l'évaluation du montant de ces engagements, la Société prendra en considération toutes les dépenses payables par elle, ce qui comprend les frais de constitution, les frais payables à ses gestionnaires, conseillers en investissement, comptable, dépositaire, agent administratif, agent domiciliataire, agent de transfert et de registre, agents payeurs et représentants permanents aux lieux d'enregistrement, tout autre agent employé par la Société, les frais pour les services juridiques et de révision, les frais de cotation en bourse, les frais d'enregistrement de la Société et du maintien de cet enregistrement auprès d'institutions gouvernementales, les dépenses de publicité, d'imprimerie, y compris le coût de publicité et de préparation et d'impression des certificats, prospectus, mémoires explicatifs ou déclarations d'enregistrement, rapports financiers, impôts ou taxes gouvernementales et toutes autres dépenses opérationnelles, y compris les coûts d'achat et de vente des avoirs, intérêts, frais bancaires et de courtage, postaux, de téléphone et de télex.

La Société pourra calculer les dépenses administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique, par une estimation pour l'année ou toute autre période en répartissant le montant au prorata des fractions de cette période.

C. Les avoirs nets de la Société signifient les avoirs de la Société tels que définis ci-dessus moins les engagements tels que définis ci-dessus, le jour d'évaluation au cours duquel la Valeur Nette d'Inventaire des actions est déterminée. Le capital de la Société sera à tout moment égal aux avoirs nets de la Société.

D. Répartition des avoirs et engagements:

Les administrateurs établiront pour chaque compartiment une masse d'avoirs communs de la manière suivante:

a) le produit de l'émission des actions de chaque compartiment sera affecté dans les livres de la Société à la masse d'avoirs établie pour ce compartiment, et les actifs, engagements, revenus et dépenses relatifs à ce compartiment seront imputés sur la masse d'avoirs de ce compartiment suivant les dispositions de cet Article;

b) les actifs qui dérivent d'autres actifs seront, dans les livres de la Société, attribués à la même masse d'avoirs que les actifs dont ils sont dérivés. En cas de plus-value ou de moins-value d'un actif, l'accroissement ou la diminution de valeur de cet actif sera imputé sur la masse d'avoirs du compartiment auquel cet actif est attribuable;

c) tous les engagements de la Société qui pourront être attribués à un compartiment particulier ou qui seront en relation avec une opération effectuée en rapport avec un avoir d'un Compartiment particulier seront imputés à la masse d'avoirs de ce Compartiment;

d) les actifs, engagements, charges et frais qui ne pourront pas être attribués à un compartiment particulier seront imputés aux différents compartiments à parts égales ou, si les montants en cause le requièrent, au prorata de la valeur respective des actifs nets de chaque Compartiment;

e) à la suite du paiement de dividendes aux propriétaires d'actions d'un quelconque compartiment, la valeur de l'actif net de ce compartiment sera réduite du montant de ces dividendes.

Le conseil d'administration peut réattribuer un avoir ou un engagement préalablement attribué s'il estime que les circonstances le requièrent.

E. Pour les besoins de cet Article:

a) chaque action de la Société qui sera en voie d'être rachetée suivant l'Article vingt et un ci-avant, sera considérée comme action émise et existante jusqu'après la clôture du jour d'évaluation tel que défini dans cet Article et sera, à partir de ce jour et jusqu'à ce que le prix en soit payé, considérée comme engagement de la Société;

b) les actions à émettre par la Société en conformité avec des demandes de souscription reçues, seront traitées comme étant émises à partir de la clôture du jour d'évaluation tel que défini dans cet Article et ce prix sera traité comme une dette due à la Société jusqu'à sa réception par celle-ci;

c) tous investissements, soldes en espèces et autres avoirs de la Société seront évalués après qu'il aura été tenu compte des taux du marché ou des taux de change en vigueur au jour de la détermination de la valeur nette d'inventaire des actions; et

d) dans la mesure du possible, effet sera donné au jour d'évaluation à tous achat ou vente de valeurs mobilières contractés par la Société un tel jour d'évaluation.

Article 24. Lorsque la Société offre des actions d'un quelconque compartiment en souscription, le prix par action auquel pareilles actions seront offertes et émises sera égal à la Valeur Nette d'Inventaire telle qu'elle est définie,

pour le compartiment et la classe correspondants dans les présents statuts, majorée éventuellement d'une commission telle que prévue dans les documents relatifs à la vente. Toute rémunération à des agents intervenant dans le placement des actions sera payée à l'aide de cette commission. Le prix ainsi déterminé sera payable endéans une période de temps déterminée par le conseil d'administration mais en aucun cas plus tard que 3 jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation concerné.

La Société se réserve le droit de rejeter toute demande de souscription en tout ou partie. Si la demande est rejetée en tout ou partie, le montant de la souscription ou du solde correspondant est versé au demandeur dans les 10 jours qui suivent la décision de refus.

Article 25. L'exercice social de la Société commencera le premier jour d'octobre de chaque année et se terminera le dernier jour de septembre de l'année suivante.

Article 26. Pour chaque Compartiment, l'assemblée générale des actionnaires, sur proposition du conseil d'administration, peut déterminer, endéans les limites légales, les distributions de dividendes à faire aux actionnaires concernés.

Le conseil d'administration pourra également déclarer des dividendes intérimaires.

Toute résolution d'une assemblée générale des actionnaires, pour autant que les actionnaires du Compartiment soient présents ou représentés, décidant si oui ou non des dividendes doivent être distribués aux actionnaires d'un quelconque Compartiment sera, en plus, soumise au vote préalable des actionnaires du Compartiment concerné; vote soumis aux exigences de quorum et de majorité prévues par l'Article onze ci-dessus.

Article 27. Dans la mesure requise par la loi, la Société conclura un contrat de dépôt avec un établissement bancaire ou d'épargne au sens de la loi du 5 avril 1993 sur le secteur financier (le "Dépositaire"). Le Dépositaire aura les obligations et responsabilités tels que prévues par la loi du 20 décembre 2002.

Si le Dépositaire désire se retirer, le conseil d'administration s'efforcera de trouver un remplaçant dans les deux mois à compter de l'opposabilité du retrait. Les administrateurs peuvent dénoncer le contrat de dépôt mais ne pourront révoquer le Dépositaire que si un remplaçant a été nommé pour agir à sa place.

Article 28. En cas de dissolution de la Société, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs (qui peuvent être des personnes physiques ou morales) qui seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires effectuant cette liquidation et qui déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération.

Les opérations de liquidation seront conduites conformément à la loi luxembourgeoise du 20 décembre 2002 sur les organismes de placement collectif.

Les produits nets de liquidation correspondant à chaque compartiment seront distribués par les liquidateurs aux actionnaires de chaque compartiment proportionnellement à leur part dans le(s) Compartiment(s) respectifs.

Article 29. Les présents statuts pourront être modifiés de temps à autre par une assemblée générale des actionnaires soumise aux conditions de quorum et de vote requises par la loi luxembourgeoise.

Toute modification affectant les droits des actionnaires d'un quelconque compartiment ou d'une quelconque classe par rapport à ceux d'un quelconque autre compartiment ou d'une quelconque autre classe sera en outre soumise aux mêmes exigences de quorum et de majorité dans ce compartiment ou dans cette classe, pour autant que les actionnaires du Compartiment soient présents ou représentés.

Article 30. Pour toutes les matières qui ne sont pas régies par les présents statuts, les parties se réfèrent aux dispositions de la loi luxembourgeoise du dix août mil neuf cent quinze sur les sociétés commerciales et des lois modificatives, ainsi qu'à la loi du vingt décembre deux mille deux sur les organismes de placement collectif.

POUR STATUTS COORDONNES

Henri HELLINCKX

Notaire à Mersch

Mersch, le 10 mai 2005.

En cas de divergence entre le texte français et le texte anglais, **le texte anglais** fait foi.